

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification : Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n°273 du 23 novembre 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Prescriptions applicables depuis le 1^{er} octobre 1997	Prescriptions applicables depuis le 1^{er} octobre 2001	Prescriptions applicables depuis le 1^{er} octobre 2002
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 6. Air-odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	5.3. Réseau de collecte 5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977.

L'arrêté du 21 novembre 2017 a modifié la définition de la puissance figurant dans l'intitulé de la rubrique.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515.